

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRETE DU MAIRE

**CHEMIN RURAL DIT RUE DROITE / SENTE DE MONTIBOEUF
CIRCULATION INTERDITE AUX VÉHICULES DE + DE 3T5**

Nous, Laurence Picard, La Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment l'article R411-17

Considérant que la circulation intensive des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T endommage dangereusement le chemin rural dit rue Droite et la Sente de Montiboeuf,

Considérant que l'accessibilité des riverains doit être préservée, il y a lieu de réglementer la circulation :

ARRETONS

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3.5 T est interdite sur le chemin rural dit rue Droite et la Sente de Montiboeuf.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services d'urgence et de secours ainsi qu'aux véhicules des services publics qui ne correspondent pas à cette catégorie.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire conforme est mise en place pour informer les usagers de ces dispositions. Des panneaux de limitation de tonnage de type B13 « 3,5T » munis chacun de bavette « sauf services » seront posés à l'entrée du chemin rural dit rue Droite et aux entrées de la Sente de Montiboef.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 31 décembre 2024

Madame le Maire,



PUBLIE-LE : 10 JAN. 2025

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20250110-2024-ARR-112-AR
Date de télétransmission : 10/01/2025
Date de réception préfecture : 10/01/2025